

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74000 Annecy

Annecy, le **04 JUIL. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNR ROULEMENTS

1 RUE DES USINES
BP 2017, 74000 Annecy

Références : 20230620-RAP-InspectionTerrassementZonePz5
Code AIOT : 0006104532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juin 2023 dans l'établissement SNR ROULEMENTS implanté 1 RUE DES USINES Annecy 74000 Annecy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la libération du site NTN Europe d'annecy en vue de réaliser des bâtiments d'habitation le long de la rue des Hirondelles, un plan de gestion des pollutions et un plan de conception des travaux ont permis de fixer, par arrêté préfectoral du 24 février 2023, les modalités de traitement du sol et de construction des bâtiments lors de la 1^{ère} des 3 phases du projet. La présente visite s'inscrivait dans le cadre du contrôle de ces dispositions en tout début de chantier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNR ROULEMENTS - POSTE 12
- 1 RUE DES USINES Annecy 74000 Annecy
- Code AIOT : 0006104532
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'Annecy constitue le site historique de la société NTN-Europe. Il héberge le siège social de l'entreprise, un certain nombre de services généraux et une unité de production. Le site a fait l'objet d'une procédure d'autorisation préfectorale en 1998 ayant conduit à la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1998. Par la suite, l'ensemble des prescriptions a été mis à jour par arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2009.

Le site d'Annecy est en voie de désindustrialisation par étapes. À terme, un ensemble foncier sera situé le long de la rue des hirondelles, soit une surface de l'ordre de 3,8 ha, pour accueillir des bâtiments d'habitations. Ce projet est planifié en trois phases.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des terres excavées
- surveillance des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associé à une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet; il peut s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats en partie 2-4 :

Les fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai proposé
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 4.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Purge de la zone du piézomètre PZ5	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 3.1
2	Gestion des matériaux de terrassement	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 3.2
3	Gestion des effluents liquides en phase chantier	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 3.4
5	Renseignement du RNDTS	Code de l'environnement, art. R.541-43-1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes :

- Sous 15 jours : transmettre sous 15 jours la copie des Certificats d'Acceptation Préalables des terres obtenus pour permettre leur traitement selon les pollutions qu'elles sont susceptibles de contenir,
- Avant fin juillet 2023 : déclarer les excavations au RNDTS,
- sous 3 mois
 - se prononcer sur la qualité des terrains sous la dalle de la rétention des deux cuves aériennes de 200 m³ d'hydrocarbures et sur la nécessité éventuelle de les traiter,
 - déclarer à la banque du sous-sol l'ensemble des piézomètres présents sur le site,
 - prendre les dispositions nécessaires pour que les piézomètres ne constituent pas un risque de pollution des eaux souterraines. En particulier :
 - chaque ouvrage de l'établissement devra être doté d'un bouchon vissé étanche,
 - pour les ouvrages situés dans un regard, il conviendra d'aménager un dispositif permettant à l'eau de s'écouler hors de ce regard sans remettre en cause la cimentation autour du piézomètre, de telle façon que l'altitude de la tête de l'ouvrage ne soit jamais immergée. Une autre solution technique apportant les mêmes garanties pourra, le cas échéant, être mise en oeuvre.

Enfin, nous demandons à l'exploitant de nous transmettre, dès qu'il seront disponibles, les résultats des analyses de bords et fond de fouille des excavations autour de l'ouvrage PZ5 et des terrains encaissants les deux cuves enterrées de déchets liquides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Purge de la zone du piézomètre PZ5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Excavations
Prescription contrôlée : L'ensemble des opérations de terrassement seront encadrées par une sécurisation pyrotechnique préalable ou à l'avancement des travaux par une entreprise spécialisée. ... Les terrassements limités à l'emprise libérée, initialement prévus, seront complétés par une purge des terrains pollués à proximité du piézomètre PZ5 dont l'implantation est représentée en annexes 2 et 3. Le plan de terrassement de cette opération sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois.
Constats : L'exploitant nous a indiqué que le chantier de purge du terrain autour du piézomètre PZ5 avait été mis en place le lundi 12 juin, que les excavations avaient débuté le jeudi 15 juin 2023 et s'étaient poursuivies le lendemain. Le lundi 19 juin, veille de l'inspection, a été consacré à la mise en forme des talus périphériques pour assurer leur stabilité. Lors de l'inspection, nous avons constaté la présence d'une personne de la société DEMINETEC, spécialisée dans la gestion du risque pyrotechnique lié aux munitions. Cette personne nous a indiqué qu'elle contrôlait, tous les mètres de profondeur, l'absence d'engin explosif non percuté, à l'aide d'un détecteur de métaux dont la portée est supérieure à 1 mètre. En cas de détection d'un corps métallique, l'identification de sa nature se fait manuellement. Au jour de l'inspection, aucun engin explosif n'avait été trouvé. La progression des excavations suit le plan de terrassement.

L'exploitant a également décidé, hors du cadre du chantier de purge des terrains autour de PZ5 :

- d'extraire deux cuves enterrées ayant contenu dernièrement des déchets de fluides de coupe et possiblement, dans un passé plus lointain, d'autres types de déchets,
- de supprimer à proximité de la zone de purge, deux cuves aériennes d'hydrocarbures de 200 m³, vidées au début des années 2000.

Lors de l'inspection, nous avons constaté que :

- les talus dans les terrains encaissant les anciennes cuves enterrées avaient été recouverts d'une géomembrane étanche afin de récupérer les eaux météoriques en point bas et de les pomper vers la station de traitement du chantier (cf. fiche n°3),
- les murets de la rétention des cuves aériennes de 200 m³ avaient été démolis mais que la dalle était toujours en place.

Concernant la dépollution des terrains encaissant les deux cuves enterrées, l'exploitant nous a indiqué qu'il s'était fixé les mêmes seuils de dépollutions que pour la purge de la zone de l'ouvrage PZ5. Concernant la rétention des cuves aériennes, l'exploitant nous a indiqué qu'il n'existait pas d'indice de la pollution du sous sol.

Nous demandons à l'exploitant de :

- transmettre dès qu'il seront disponibles les résultats des analyses de bords et fond de fouille des excavations autour de l'ouvrage PZ5 et des terrains encaissant les deux cuves enterrées de déchets liquides,
- se prononcer sous 3 mois sur la qualité des terrains sous la dalle de la rétention des deux cuves aériennes de 200 m³ d'hydrocarbures et sur la nécessité éventuelle de les traiter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des matériaux de terrassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des matériaux de terrassement

Prescription contrôlée : Le tri et la gestion des matériaux de terrassement, en particulier des terres polluées, seront confiés à une entreprise spécialisée dans les travaux de dépollution certifiée par le LNE ou équivalent. Cette entreprise sera notamment chargée de l'envoi des terres dans des filières de traitement adaptées à leurs caractéristiques physico-chimiques ainsi qu'à la sélection des terres susceptibles de faire l'objet d'un réemploi sur site. Tous les déblais sortant du site devront être envoyés vers une installation classée pour la protection de l'environnement, dûment autorisée.

Les terrassements issus des zones identifiées comme présentant des pollutions ou ceux qui auraient été identifiés comme pollués seront stockés sur une plateforme étanche et balisée. Ces terres seront déposées sur une géomembrane imperméable en PEHD et recouvertes par une même géomembrane lestée, ou tout dispositif d'efficacité équivalente, en dehors des périodes de chargement ou déchargement afin de les protéger des eaux de pluie.

Constats : La société Englobe a été mandatée pour superviser la gestion des terres excavées. Ces terres sont envoyées au fur et à mesure de leur extraction vers les filières de traitement (ISDI, biocentre, ISDND ou ISDD) correspondant à leurs caractéristiques chimiques. Ces caractéristiques ont été déterminées par les sondages réalisés dans le cadre de l'élaboration du plan de terrassement par mailles. Compte tenu de ces connaissances, les terres ne subissent avant leur départ qu'un contrôle olfactif et par détecteur PID. Elles font ensuite l'objet de contrôles à leur arrivée sur le site destinataire.

L'exploitant nous a indiqué qu'aucune terre ne serait réutilisée sur site quelle que soit ses caractéristiques chimiques et que la fouille serait remblayée par des matériaux de carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des effluents liquides en phase chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets liquides

Prescription contrôlée : Les eaux pluviales et les éventuelles venues d'eau latérales seront collectées puis dirigées, après traitement, au réseau d'eaux pluviales collectif dont l'exutoire est le Thiou. Avant rejet, ces effluents devront respecter les limites suivantes :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------------|
| • pH : entre 5,5 et 8,5 | • COHV : 50 µg/l | • Ethylbenzène : 150 µg/l |
| • HCT : 1 mg/l | • HAP : 25 µg/l | • Toluène : 50 µg/l |
| • MES : 35 mg/l | • Naphtalène : 50 µg/l | • Xylènes : 50 µg/l |
| • CV : 10 µg/l | • Benzène : 10 µg/l | |

Les systèmes de traitement des effluents liquides et gazeux seront conçus et dimensionnés de façon à permettre en permanence le respect des limites précitées.

Depuis le début des terrassements jusqu'à la mise en service du réseau d'eaux pluviales du projet, les concentrations des polluants suivants seront mesurées dans les rejets liquides 1 fois par quinzaine :

- | | | |
|-------------------------------|--------------------------|-----------------------|
| • pH, | • Trichlorométhane, | • 1,1 Dichloroéthane, |
| • Hydrocarbures C10-C40, | • 1,1,1 Trichloroéthane, | • 1,2 Dichloroéthane, |
| • Hydrocarbures C5-C10 | • 1,1,2 Trichloroéthane, | • Benzène, |
| • Chlorure de vinyle, | • Tétrachlorométhane, | • Toluène, |
| • Dichlorométhane, | • Trichloréthylène, | • Ethylbenzène, |
| • Cis 1,2 Dichloroéthylène, | • Perchloréthylène, | • Xylènes, |
| • Trans 1,2 Dichloroéthylène, | • 1,1 Dichloroéthylène, | • 16 HAP. |

Constats : Une station de traitement des effluents, destinée aux eaux météoriques récupérées en fond des fouilles, a été mise en place. Elle comprend successivement : un décanteur lamellaire par coalescence dans lequel l'eau progresse jusqu'à 0.3 m/h, un bac de reprise, un filtre à sable capable de traiter 4m³/h adossé à un bac de 30 m³ destiné à l'eau de contre lavage du filtre, un bac lisseur de 30 m³ d'où l'eau est rejetée par surverse dans le réseau pluvial. Un filtre à charbons actifs est présent pour être connecté à l'aval du filtre à sable en cas de besoin. Au jour de la visite aucun rejet n'avait encore eu lieu et par conséquent aucun prélèvement. L'exploitant nous a indiqué que les prélèvements se feront dans le bac de lissage.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de notre part.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée : L'exploitant surveillera les eaux souterraines à une fréquence :

- bimensuelle, depuis le début des terrassements jusqu'au remblaiement de tous les contre-voiles,
- mensuelle, depuis le remblaiement du dernier contre-voile jusqu'à la livraison des logements,
- trimestrielle, après la livraison des logements.

Les piézomètres seront réalisés dans les règles de l'art conformément à la norme AFNOR-NF-X 31-614. Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL, au titre de l'article L.411-1 du Code minier. Les autres ouvrages seront déclarés auprès du BRGM afin qu'ils soient répertoriés dans la base de données BSS. La surveillance des eaux souterraines dans le cadre de la phase 1 du projet immobilier, objet du présent arrêté, sera réalisée au moyen des ouvrages listés dans le tableau ci-après dont l'implantation est représentée en annexes 2 et 3. Cf. tableau dans l'arrêté, non reproduit ici.

Constats : La première campagne d'analyses des eaux souterraines a été programmée la semaine suivant l'inspection, soit 15 jours après le démarrage des travaux. L'exploitant nous a indiqué qu'un point initial avait été réalisé 15 jours plus tôt.

Il nous a par ailleurs précisé que les piézomètres PZ5, PZCentral, AP1 et PZ8 avaient été neutralisés et remplis d'argile avant d'être détruits lors des excavations. Cette neutralisation était utile dans la mesure où ils avaient une profondeur supérieure au fond de fouille. Un ouvrage désigné PZ5 bis sera recréé dans les matériaux d'apport de la fouille, une fois que ces remblais seront suffisamment tassés.

Par ailleurs, certains piézomètres du site n'ont pas été déclarés à la banque du sous-sol. L'exploitant s'est engagé à réaliser ce travail rapidement, le cas échéant par l'intermédiaire des prestataires chargés de la réalisation des ouvrages.

Lors de l'inspection, nous avons examiné l'état des ouvrages PZ9 et PZ4 :

- la tête du piézomètre PZ9 était équipée d'un bouchon vissé et située dans un regard bétonné, sous un tampon de fonte. Le regard contenait de l'eau de voiries dont le niveau était inférieur à celui du bouchon. Toutefois, il est vraisemblable que durant certaines périodes de fortes précipitations, le regard soit rempli d'eau et que le bouchon de l'ouvrage soit immergé. Des entrées d'eau dans le piézomètre ne peuvent être exclues.
- la tête du piézomètre PZ4 était dans un regard de même type que le PZ9. Toutefois, de l'eau dans le regard était exactement à l'altitude de la tête, non bouchée, attestant d'une surverse du regard dans l'ouvrage.

Cette situation ne nous paraît pas satisfaisante compte tenu des risques de pollution de la nappe par l'intermédiaire de ces ouvrages.

Nous demandons à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de :

- déclarer à la banque du sous-sol l'ensemble des piézomètres présents sur le site,
- prendre les dispositions nécessaires pour que les piézomètres ne constituent pas un risque de pollution des eaux souterraines. Dans ce cadre, chaque ouvrage du site devra être examiné,
- prendre les dispositions nécessaires pour que les piézomètres ne constituent pas un risque de pollution des eaux souterraines. En particulier :
 - chaque ouvrage de l'établissement devra être doté d'un bouchon vissé étanche,
 - pour les ouvrages situés dans un regard, il conviendra d'aménager un dispositif permettant à l'eau de s'écouler hors de ce regard sans remettre en cause la cimentation autour du piézomètre, de telle façon que l'altitude de la tête de l'ouvrage ne soit jamais immergée. Une autre solution technique apportant les mêmes garanties pourra, le cas échéant, être mise en oeuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Renseignement du RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées
Prescription contrôlée : <p>I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.</p> <p>« II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.</p> <p>« Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.</p>
Constats : Lors de l'inspection, la société Englobe nous a présenté le registre des déchets évacués. Au jour de l'inspection, environ 600 tonnes de déchets avaient été évacués vers le centre de traitement de la société SARPI à Ternay. Ces expéditions n'avaient pas encore été transmises au registre national des déchets, des terres excavées et des sédiments. Rappelons que cette transmission doit se faire au plus tard le dernier jour du mois suivant l'expédition donc dans le cas présent le 31 juillet 2023. Par ailleurs, l'exploitant nous a indiqué que 4 CAP avaient été établis pour disposer de filières adéquates en fonction des caractéristiques chimiques des déchets. Nous demandons à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">• déclarer les excavations au RNDTS avant la fin du mois de juillet 2023,• nous transmettre sous 15 jours la copie des CAP.
Type de suites proposées : Sans suite

